



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Cité

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 78

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LE ZONAGE ET
L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE
VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À CERTAINES ZONES
SITUÉES ENTRE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RUE DU
CARDINAL-MAURICE-ROY**

**Avis de motion donné le 25 septembre 2006
Adopté le 10 octobre 2006
En vigueur le 15 novembre 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin de créer les zones 687-R-150.01, 688-R-154.02, 689-CH-145.02 et 690-CH-145.03 et d'agrandir les zones 604-H-163.39, 605-CI-122.13 et 606-H-163.38 à même les zones existantes 601-R-150.01, 604-H-163.39, 605-CI-122.13 et 679-H-164.10.

Ces zones sont situées sur le territoire compris entre la rivière Saint-Charles et la rue du Cardinal-Maurice-Roy, de part et d'autre de la rue de la Pointe-aux-lièvres.

Dans la nouvelle zone 687-R-150.01, seuls les usages de parcs publics et de terrains de jeux sont permis.

Dans la nouvelle zone 688-R-154.02, seuls les usages de parcs publics et de terrains de jeux et l'usage de centre d'activités nautiques est autorisé.

Dans la nouvelle zone 689-CH-145.02, les usages suivants sont permis :

1° l'habitation d'un minimum de quatre logements;

2° l'habitation collective;

3° les commerces d'accommodation, de services administratifs, d'hôtellerie, de détail et de services, de restauration, de débits d'alcool et de divertissement à l'exclusion cependant des spectacles, des présentations visuelles et des danses;

4° les bars et bars sur terrasse complémentaires aux restaurants;

5° les usages de récréation de loisirs;

6° les usages de parcs publics et de terrains de jeux;

le tout sous réserve de certaines normes.

Dans la nouvelle zone 690-CH-145.03, les usages suivants sont permis :

1° l'habitation d'un minimum de 13 logements;

2° l'habitation collective;

3° les commerces d'accommodation, de services administratifs, de détail et de services, de restauration, de débits d'alcool et de divertissement à l'exclusion cependant des spectacles, des présentations visuelles et des danses;

4° les bars complémentaires aux restaurants;

5° les usages de parcs publics et de terrains de jeux;

le tout sous réserve de certaines normes.

Dans la zone 604-H-163.39 agrandie et dont l'identification est désormais 604-R-154.01, seuls les installations sportives hivernales incluant un centre de location d'équipement et un chalet de service et le stationnement commercial sur un lot vacant sont permis, de même que les usages de parcs publics et de terrains de jeux sont permis.

Dans la zone 605-CI-122.13 agrandie et dont l'identification est désormais 605-H-167.07, seuls l'habitation d'un minimum de quatre logements avec application de normes particulières relativement à un minimum de logements de deux chambres ou plus est autorisée, sous réserve d'autres normes spécifiques, de même que les usages de parcs publics et de terrains de jeux sont permis.

Finalement, dans l'ensemble de ces zones créées ou agrandies, les dispositions relatives aux droits acquis sont révisées.

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 78

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À CERTAINES ZONES SITUÉES ENTRE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RUE DU CARDINAL-MAURICE-ROY

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA CITÉ, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe B du *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec, VQZ-3*, et ses amendements est modifiée par :

1° l'addition, dans le cahier des spécifications, des notes suivantes :

« **553.** Usages résidentiels au rez-de-chaussée.

« **554.** Malgré les normes générales de superficie maximale prescrites au cahier des spécifications, la superficie des usages liés aux groupes Commerce 4 et Commerce 5 ne peut excéder 300 mètres carrés par établissement.

« **555.** L'aire d'agrément doit être aménagée au niveau du sol.

« **556.** Les cases de stationnement exigibles doivent être souterraines.

« **557.** Installations sportives hivernales comprenant, à titre d'usage complémentaire, un centre de location d'équipement sportif et un chalet à l'usage des personnes fréquentant ces installations.

« **558.** Malgré l'article 83, le stationnement commercial sur un lot vacant.

« **559.** Centre d'activités nautiques. ».

2° l'addition, dans le cahier des spécifications, des codes de spécifications 145.02, 145.03, 154.01, 154.02 et 167.07, tel qu'il appert de l'annexe I du présent règlement;

3° la suppression, dans le cahier des spécifications, des codes de spécifications 122.13 et 163.39.

2. Ce règlement est modifié par :

1° la création de la zone 687-R-150.01 à même une partie de la zone 601-R-150.01 qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 688-R-154.02 à même une partie des zones 604-H-163.39 et 601-R-150.01 qui sont réduites d'autant;

3° la création de la zone 689-CH-145.02 à même une partie des zones 605-CI-122.13, 679-H-164.10 et 604-H-163.39 qui sont réduites d'autant;

4° la création de la zone 690-CH-145.03 à même une partie des zones 605-CI-122.13 et 604-H-163.39 qui sont réduites d'autant;

5° l'agrandissement de la zone 604-H-163.39 à même une partie des zones 601-R-150.01 et 679-H-164.10 qui sont réduites d'autant et l'application, dans cette zone 604-H-163.39, du nouveau code de spécifications 154.01 au lieu du code 163.39 et de la lettre des utilisations dominantes « R » au lieu de la lettre « H », de sorte que la nouvelle identification de la zone soit 604-R-154.01;

6° l'agrandissement de la zone 605-CI-122.13 à même une partie des zones 601-R-150.01 et 604-H-163.39 qui sont réduites d'autant et l'application, dans cette zone 605-CI-122.13, du nouveau de spécifications 167.07 au lieu du code 122.13 et de la lettre des utilisations dominantes « H » au lieu des lettres « CI », de sorte que la nouvelle identification de la zone soit 605-H-167.07;

7° l'agrandissement de la zone 606-H-163.38 à même une partie des zones 601-R-150.01 et 679-H-164.10 qui sont réduites d'autant;

le tout tel qu'il appert du plan numéro RA1VQ78Z01 de l'annexe II du présent règlement.

3. L'annexe C de règlement est modifiée par :

1° l'addition de la nouvelle zone 687 en y indiquant une référence à l'article 142;

2° l'addition des nouvelles zones 688, 689 et 690;

3° la suppression, en regard de la zone 604, des références aux articles 134, 135, 136 et 142;

le tout tel qu'il appert des pages de l'annexe C jointes à l'annexe III du présent règlement.

4. Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

VQZ-3 - CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

RA1VQ-78

145.02

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	S-R
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	S-R
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	S-R
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332 90
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 207, 208, 553

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 465, 466, 468

NOTES: 292, 555

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20	9								15
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	2200	2200			65	
PARTICULIÈRES						

AIRES: Ru1Ee

VOZ-3 - CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

RA1VQ-78

145.03

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	S-R
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	S-R
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	S-R
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	S-R
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	80
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 107, 207, 208

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206

NOTES: 554, 555

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20	9						2,40		15
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	2200	2200			65	
PARTICULIÈRES						

AIRES: Ru1Ee

VOZ-3 - CAHIER DES
SPÉCIFICATIONS

RA1VQ-78

154.01

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83 X

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 557, 558

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare		Nombre minimal		Nombre maximal	
GÉNÉRALES	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal	0		0	
PARTICULIÈRES										

AIRES: PEV0Dd

VQZ-3 - CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

RA1VQ-78

154.02

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 559

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54		54		54	
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot	Superficie du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES						
PARTICULIÈRES						

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1000	1000			0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: PEV0FT

VOZ-3 - CAHIER DES
SPÉCIFICATIONS

RA1VQ-78

167.07

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	80
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 555, 556

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20	9						2,40		15
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

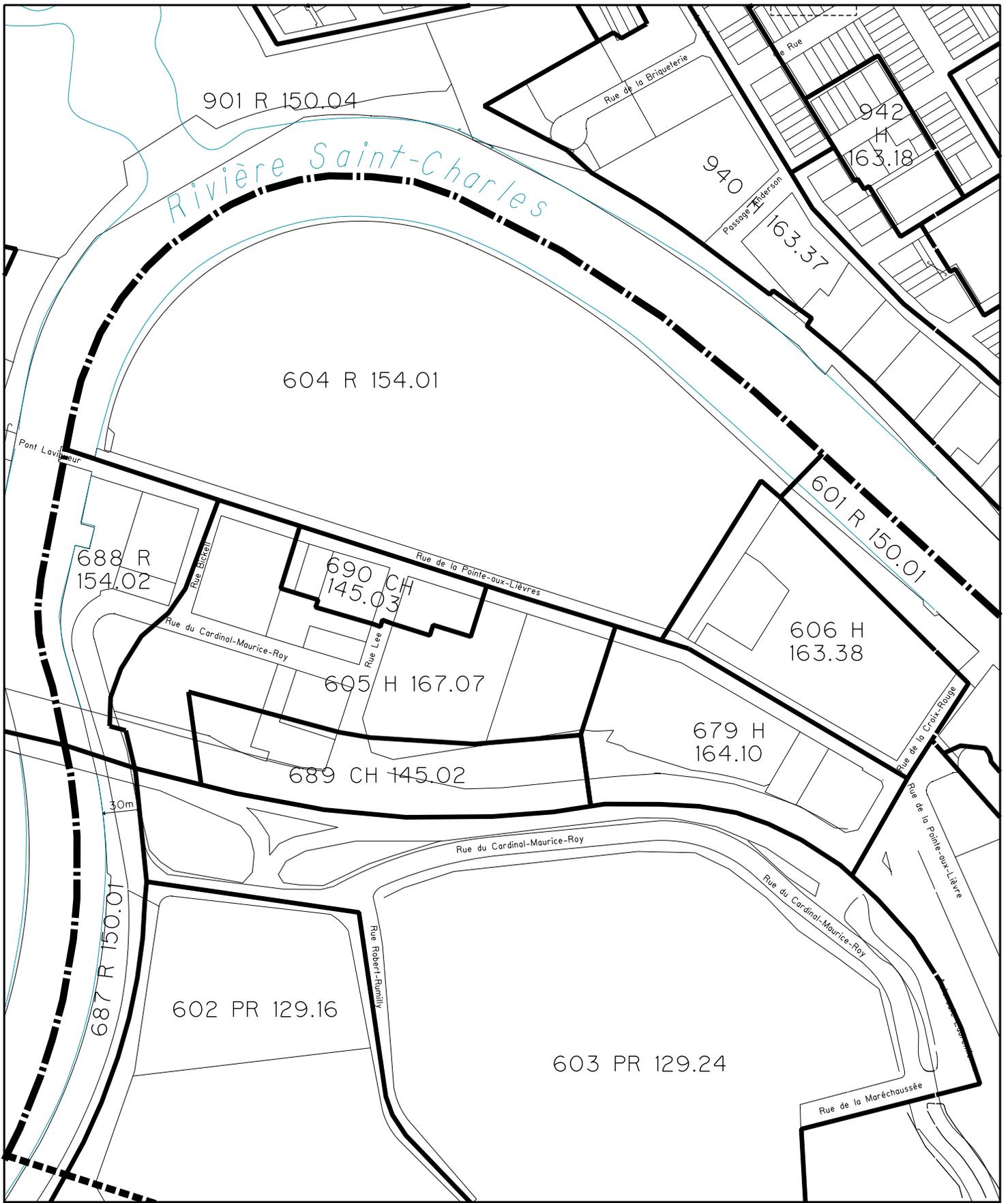
Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	2200	2200			65	
PARTICULIÈRES						

AIRES: Ru1Ee

ANNEXE II

(article 2)

PLAN NUMÉRO RA1VQ78Z01



MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE LA VILLE DE QUÉBEC
 Extrait du plan de zonage no 94903Z02



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME

Date du plan :	2006-02-24	No du plan :	10	RA1VQ78Z01
No du règlement :	RA1VQ-78	Mise en vigueur :		
Préparé par :	L.N.	Échelle :	1:4000	

Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE III

(article 3)

MODIFICATION À L'ANNEXE C

Règlement VQZ-3 Annexe C - 05-06-23

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
604								
687					X			
688								
689								
690								

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin de créer les zones 687-R-150.01, 688-R-154.02, 689-CH-145.02 et 690-CH-145.03 et d'agrandir les zones 604-H-163.39, 605-CI-122.13 et 606-H-163.38 à même les zones existantes 601-R-150.01, 604-H-163.39, 605-CI-122.13 et 679-H-164.10.

Ces zones sont situées sur le territoire compris entre la rivière Saint-Charles et la rue du Cardinal-Maurice-Roy, de part et d'autre de la rue de la Pointe-aux-lièvres.

Dans la nouvelle zone 687-R-150.01, seuls les usages de parcs publics et de terrains de jeux sont permis.

Dans la nouvelle zone 688-R-154.02, seuls les usages de parcs publics et de terrains de jeux et l'usage de centre d'activités nautiques est autorisé.

Dans la nouvelle zone 689-CH-145.02, les usages suivants sont permis :

1° l'habitation d'un minimum de quatre logements;

2° l'habitation collective;

3° les commerces d'accommodation, de services administratifs, d'hôtellerie, de détail et de services, de restauration, de débits d'alcool et de divertissement à l'exclusion cependant des spectacles, des présentations visuelles et des danses;

4° les bars et bars sur terrasse complémentaires aux restaurants;

5° les usages de récréation de loisirs;

6° les usages de parcs publics et de terrains de jeux;

le tout sous réserve de certaines normes.

Dans la nouvelle zone 690-CH-145.03, les usages suivants sont permis :

1° l'habitation d'un minimum de 13 logements;

2° l'habitation collective;

3° les commerces d'accommodation, de services administratifs, de détail et de services, de restauration, de débits d'alcool et de divertissement à l'exclusion cependant des spectacles, des présentations visuelles et des danses;

4° les bars complémentaires aux restaurants;

5° les usages de parcs publics et de terrains de jeux;

le tout sous réserve de certaines normes.

Dans la zone 604-H-163.39 agrandie et dont l'identification est désormais 604-R-154.01, seuls les installations sportives hivernales incluant un centre de location d'équipement et un chalet de service et le stationnement commercial sur un lot vacant sont permis, de même que les usages de parcs publics et de terrains de jeux sont permis.

Dans la zone 605-CI-122.13 agrandie et dont l'identification est désormais 605-H-167.07, seule l'habitation d'un minimum de quatre logements avec application de normes particulières relativement à un minimum de logements de deux chambres ou plus est autorisée, sous réserve d'autres normes spécifiques, de même que les usages de parcs publics et de terrains de jeux sont permis.

Finalement, dans l'ensemble de ces zones créées ou agrandies, les dispositions relatives aux droits acquis sont révisées.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.